

Prime Jeune en alternance

Mis à jour le 27/07/2026

De quoi s'agit-il ?

Cette mesure s'adresse à vous, si vous avez moins de 18 ans au début de votre cycle de formation et suivez un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel. Elle vise, par l'octroi d'une prime, à vous inciter à suivre un stage pratique en entreprise et à mener ce stage jusqu'à son terme.

Quelles conditions ?

Pour avoir droit à la prime, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Vous êtes domicilié en région de Bruxelles-capitale et êtes toujours soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ¹ ;
- Vous avez entamé, pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, une formation en alternance (enseignement à horaire réduit ou formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire).

La formation en alternance est composée d'une formation théorique (et éventuellement, d'une formation générale) et est complétée par une formation pratique en entreprise auprès d'un employeur. Le cycle de la formation en alternance peut comprendre une ou plusieurs années de formation.

La formation théorique ne peut pas être dispensée dans le cadre d'un enseignement de plein exercice excepté dans le Duaal Leren de plein exercice.

La formation théorique et la formation pratique ne doivent pas nécessairement commencer au même moment.

- Vous avez entamé, pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, une formation pratique auprès d'un employeur du secteur privé ou du secteur public, en exécution d'un contrat de formation

Le contrat de formation doit avoir une durée de 4 mois au moins, chez le même employeur.

La formation pratique doit avoir lieu dans le cadre d'un des contrats de formation suivants :

- Soit un contrat d'alternance
- Soit un contrat d'apprentissage industriel

La formation pratique peut se dérouler dans le cadre de l'exécution de plusieurs contrats de formation conclus dans la même année de formation. Ces contrats doivent se dérouler auprès du même employeur mais ne pas nécessairement se suivre sans interruption.

La prime jeune en alternance est payée au maximum pour 3 années de formation d'un même cycle de formation en alternance et ce, à la fin d'une année de formation, si les conditions suivantes et celles citées précédemment sont réunies :

- Vous avez réussi avec fruit l'année de formation ;
- Vous en faites la demande à Actiris dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année de formation.

¹ L'obligation scolaire à temps partiel se termine le 30 juin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 18 ans. Si vous êtes né avant le 30 juin, l'obligation scolaire à temps partiel se termine le jour de votre 18ème anniversaire.

La prime peut être octroyée pour des années de formation dont la date de fin se situe après la fin de l'obligation scolaire, à condition toutefois que le cycle de formation en alternance ait débuté avant la fin de l'obligation scolaire et que la formation pratique ait lieu dans le cadre de l'exécution d'un contrat de formation qui a également débuté avant la fin de l'obligation scolaire.

Quel montant ?

La prime jeune en alternance s'élève à 500 €, à la fin d'une 1^{ère} ou d'une 2^{ème} année de formation et à 750 €, à la fin d'une 3^{ème} année de formation.

Quelles formalités ?

Introduisez la demande de prime auprès d'Actiris dans les **trois mois** qui suivent la réussite ou la fin de l'année scolaire (en cas de demande tardive, la prime ne pourra pas être octroyée pour cette année scolaire). Pour que la demande soit recevable, elle devra comporter **tous** les éléments suivants :

1. Le formulaire de demande de prime en ligne dûment complété et signé par le jeune. Celui-ci est disponible sur le site web d'[Actiris](http://www.actiris.brussels/fr/citoyens/formation-en-alternance/) : www.actiris.brussels/fr/citoyens/formation-en-alternance/
2. Le document « [attestation de suivi de formation](#) » dûment complété et signé uniquement par l'établissement d'enseignement, par école ou l'opérateur de formation. Celui-ci est disponible sur le site web d'[Actiris](http://www.actiris.brussels).
3. Une attestation bancaire : document émanant de votre institution bancaire reprenant votre numéro de compte IBAN ou celui de votre représentant légal. Un extrait de compte reprenant votre numéro IBAN ainsi que votre nom et votre prénom (ou reprenant les informations de votre représentant légal) peut également servir de preuve.

Si les conditions sont remplies, la prime (de 500 € ou de 750 €) sera versée par Actiris sur le compte bancaire renseigné sur le formulaire de demande dans un délai de 2 mois suivant l'introduction du dossier complet.

La prime ne peut être octroyée en même temps qu'une autre intervention financière dans la rémunération à l'exception des réductions de cotisations sociales.

Si la prime ne peut pas vous être versée, vous en serez informé par écrit par Actiris. Ce courrier vous précisera le(s) motif(s) du refus ainsi que les modalités de recours.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'Actiris vous devez, dans un premier temps contacter le service Activ-Job d'Actiris afin qu'il puisse réexaminer votre dossier.

Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez prendre contact avec le [service des plaintes d'Actiris](#). Si aucune de ces 2 démarches n'aboutissent, il vous est possible de recourir au Conseil d'État.

Votre résidence principale change pendant la formation ?

Le principe général est que la région d'origine reste responsable pour le paiement pendant l'année de formation en cours.

Plus d'info ?

Actiris - Service Activ-Job

Département programmes d'emploi – PJAQ

14 Avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles

PJAQ@actiris.be

0800 35 123